



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *M. C. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 664

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-109

ENTRE :

M. C.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 11 juin 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

APERÇU

[2] Le demandeur, M. C. (prestataire), a d'abord présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi en octobre 2015, qui a été approuvée. Plus tard, il a communiqué avec la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission), pour lui demander de convertir ses prestations régulières en prestations maladie en date du 22 mai 2016, ce qui a donné lieu à une enquête par la Commission au sujet des circonstances entourant sa demande. La Commission a ainsi appris que le prestataire avait obtenu un emploi en février 2016, mais qu'il l'avait quitté en mars 2016 en raison de limitations physiques causées par ses problèmes de santé.

[3] La Commission a déterminé que le prestataire n'avait pas prouvé sa disponibilité à travailler à partir du moment où il a quitté son emploi jusqu'à son admissibilité aux prestations maladie (21 mars au 20 mai 2016). Cette décision a été maintenue à la suite d'une révision.

[4] Le prestataire a interjeté appel auprès de la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, mais son appel a été rejeté. Il demande maintenant la permission d'en appeler à la division d'appel.

[5] Le prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès en appel. Le prestataire a fait remarquer à juste titre que le dossier de la division générale comprend une preuve médicale clairement non applicable, mais il n'y a aucune cause défendable selon laquelle cette preuve a eu une influence sur la décision de la division générale. Il n'y a pas de cause défendable selon laquelle la division générale a ignoré ou mal interprété la preuve du prestataire concernant sa recherche d'emploi.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

La demande de permission d'en appeler du demandeur a-t-elle été présentée en retard?

[6] Une copie de la décision de la division générale datée du 15 décembre 2017 a été envoyée au prestataire par courrier régulier. La Commission n'a pas la confirmation de la date de livraison de la décision, mais, selon l'article 19(1) du *Règlement sur la sécurité sociale*, une décision est présumée avoir été communiquée à une partie le dixième jour suivant la date de la décision. Par conséquent, la décision serait présumée lui avoir été communiquée le 25 décembre 2017. Une demande de permission d'en appeler doit être déposée dans les trente jours suivant la date de communication, ce qui correspondrait au 24 janvier 2018, en fonction d'une date de communication du 25 décembre. La demande du prestataire n'a pas été reçue avant le 16 février 2018, c'est-à-dire avec 23 jours de retard.

[7] Cependant, la date à laquelle une décision est « présumée avoir été communiquée » constitue seulement une présomption, et la présomption peut être réfutée sur présentation d'une preuve contraire. Le prestataire a précisé sur sa demande qu'il avait en fait reçu la décision le 2 février 2018, et explique qu'il avait [traduction] « redirigé son courrier à une adresse différente ».

[8] Bien que cette explication manque de précision, des notes dans le dossier de la division générale fournissent du contexte. L'avis d'audience et le dossier concernant l'audience de la division générale qui ont été postés au prestataire avant l'audience de la division générale ont été retournés à la division générale parce que le prestataire était déménagé et son adresse était invalide. Dans une conversation téléphonique du 25 août 2018, le prestataire a fourni une autre adresse, qui était l'adresse de son fils. Il a déclaré qu'il vivait à cette adresse temporairement. La division générale a redirigé les documents à cette nouvelle adresse, et le prestataire les a apparemment reçus. Lorsque la division générale a rendu sa décision environ quatre mois plus tard, la décision a été postée à la même adresse temporaire. Cependant, lorsqu'il a rempli sa demande de permission d'en appeler, le prestataire a fourni une adresse différente une fois de plus.

[9] Sur le fondement de la déclaration du prestataire selon laquelle il a reçu la décision le 2 février 2018, son explication selon laquelle il avait fait rediriger son courriel, et les différentes adresses d'expédition fournies au fil du temps, je suis convaincu que le prestataire a réfuté la présomption selon laquelle la décision lui a été communiquée le 25 décembre. J'accepte le fait

qu'il a reçu la décision le 2 février 2018, et que sa demande a été reçue le 16 février. Sa demande a par conséquent été présentée dans un délai de 30 jours, et n'était pas en retard.

QUESTION EN LITIGE

[10] Existe-t-il une cause défendable selon laquelle la division générale a fondé sa décision sur une conclusion erronée selon laquelle le prestataire n'était pas disponible pour travailler entre le 21 mars et le 20 mai 2016 en :

- a) tenant compte d'une preuve médicale non applicable au dossier;
- b) ignorant ou en interprétant mal les efforts du prestataire pour trouver un emploi?

ANALYSE

Principes généraux

[11] La tâche de la division d'appel est plus limitée que celle de la division générale. La division générale est habilitée à examiner et à apprécier la preuve dont elle est saisie et à tirer des conclusions de fait. La division générale applique ensuite le droit aux faits pour tirer des conclusions sur les principales questions soulevées par l'appel.

[12] Par contre, la division d'appel ne peut pas intervenir dans une décision de la division générale, sauf si elle établit que la division générale a commis l'un des types d'erreurs correspondants aux moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), lesquels sont exposés ci-dessous :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[13] À moins que la division générale ait commis une de ces erreurs, l'appel est voué à l'échec, même si la division d'appel n'est pas d'accord avec la décision de la division générale.

[14] À ce stade, je dois trancher si un ou des moyens confèrent à l'appel une chance raisonnable de succès afin d'accorder la permission d'en appeler et de permettre de poursuivre l'appel. Une chance raisonnable de succès a été assimilée à une cause défendable¹.

Preuve médicale non applicable

[15] Le prestataire a fait remarquer qu'un certificat médical qui concernait quelqu'un d'autre se trouvait dans le dossier de la division générale. Il a soutenu que la division générale a commis une erreur de fait en analysant sa cause en fonction du dossier d'une autre personne.

[16] Le prestataire a raison d'affirmer que le dossier de la division générale comprend un certificat médical qui a trait à un patient ayant subi le remplacement d'un genou et qui vise une période d'invalidité antérieure au 11 mai 2017. Le nom, le numéro d'assurance sociale et l'adresse figurant sur ce certificat médical sont différents². Quelle que soit la raison pour laquelle ce certificat a été inclus dans le dossier de la division générale, j'accepte le fait qu'il n'a rien à voir avec la demande ou l'appel du prestataire.

[17] Cependant, je ne peux soutenir que la division générale a tiré une conclusion de fait qui s'appuyait sur ce certificat lorsqu'elle a établi que le prestataire n'était pas disponible pour travailler entre le 21 mars et le 20 mai.

[18] La décision de la division générale fait référence aux certificats médicaux datés du 7 juin 2016 et du 10 août 2016, qui identifient tous les deux le prestataire par son nom et son numéro d'assurance sociale et décrivent sa goutte et les symptômes qui y sont associés³. Le prestataire a admis avoir des symptômes liés à la goutte lors d'une conversation avec la Commission⁴. La décision fait également référence à un billet médical daté du 14 mars 2017⁵,

¹ *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

² GD3-28.

³ Voir les éléments de preuve GD3-18, GD3-20 et GD3-19, respectivement.

⁴ GD3-14.

⁵ GD2-8.

qui mentionne que le prestataire avait été incapable de travailler comme mécanicien du 20 mars 2016 au 20 mai 2016 en raison de sa maladie. Dans ce billet, le prestataire est identifié par son nom, et par une date de naissance qui correspond à la date de naissance des deux certificats médicaux mentionnés ci-dessus. La division générale a aussi tenu compte d'un autre billet médical daté du 4 juillet 2016, qui mentionne que le prestataire avait été malade depuis le 23 avril 2016. Ce billet fait référence au nom et au numéro d'assurance sociale du prestataire. Autrement dit, l'ensemble de la preuve médicale mentionnée dans la décision de la division générale concerne le prestataire, ses problèmes médicaux et une période de maladie ou d'invalidité correspondant environ aux affirmations du prestataire.

[19] La division générale ne fait pas référence au certificat médical non applicable à la page GD3-28, et il n'y a aucune indication selon laquelle la décision est axée sur l'information contenue dans ce certificat. Il n'est pas possible de soutenir que la conclusion de la division générale selon laquelle le prestataire n'était pas disponible pour travailler du 21 mars au 20 mai a été fondée ou influencée par le certificat médical non applicable.

Efforts pour trouver un emploi convenable

[20] D'après l'article 18(1)(a) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE), un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était, ce jour-là, capable de travailler et disponible à cette fin. L'article 50(8) de la Loi sur l'AE exige qu'un prestataire prouve également qu'il faisait [traduction] « des démarches habituelles et raisonnables pour trouver un emploi convenable ».

[21] La demande de permission d'en appeler du prestataire soutient que la division générale a commis une erreur en établissant qu'il n'était pas disponible pour travailler du 21 mars au 20 mai 2016. Il explique que ses efforts en matière de recherche d'emploi consistaient à évaluer les offres d'emploi, préparer son CV, faire du réseautage et communiquer avec des employeurs éventuels.

[22] La décision de la division générale fait référence aux recherches d'employeurs éventuels faites sur Internet par le prestataire et à sa preuve selon laquelle il a posé sa candidature en

déposant son CV et en essayant de rencontrer des gérants. La décision dresse la liste des différents concessionnaires et de deux autres employeurs que le prestataire a affirmé avoir visités, fait référence à sa déclaration selon laquelle il a préparé son CV⁶ et mentionne qu'il s'appuyait sur un réseau d'amis pour trouver des possibilités d'emploi. Cependant, la membre note aussi que le réseautage du prestataire était limité, qu'il ne s'est pas inscrit auprès d'agences ou de sites d'emploi en ligne, qu'il n'a pas assisté à des ateliers de recherche d'emploi ou à des salons de l'emploi, et qu'il n'a pas passé d'évaluations de compétences⁷. La division générale a noté que le prestataire était incapable de donner des détails au sujet des postes disponibles qu'il avait repérés, des dates des interactions avec les employeurs éventuels ou des noms des gérants qu'il avait rencontrés⁸. En s'appuyant sur la preuve portée à sa connaissance, la division générale a conclu que sa recherche d'emploi était trop limitée⁹. Elle a énoncé qu'il n'avait pas démontré qu'il avait fait [traduction] « des démarches habituelles et raisonnables » pour trouver un emploi selon les critères établis par l'article 9.001 du *Règlement sur l'assurance-emploi*¹⁰.

[23] Le prestataire n'a pas mentionné d'éléments de preuve portés à la connaissance de la division générale qui auraient été ignorés ou mal interprétés, et je n'estime pas que le prestataire a soulevé un argument défendable selon lequel elle a omis de tenir compte adéquatement de la preuve du prestataire quant à ses efforts pour trouver un emploi. Je comprends que le prestataire est en désaccord avec la conclusion de la division générale selon laquelle il n'a pas prouvé sa disponibilité pour travailler, mais ma tâche ne consiste pas à réévaluer la preuve ni à soupeser de nouveau les facteurs qui ont été examinés par la division générale afin de parvenir à une conclusion différente¹¹.

[24] Suivant la directive de la Cour fédérale dans des causes comme celle de *Karadeolian*¹², j'ai cherché d'autres éléments de preuve au dossier qui auraient pu être ignorés ou mal interprétés, mais je n'ai pas été en mesure de trouver une cause défendable en lien avec une telle erreur.

⁶ Para 58.

⁷ *Ibidem*.

⁸ Para 46.

⁹ Para 48.

¹⁰ Paras 56 et 61.

¹¹ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

¹² *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615.

[25] Il n'y a aucune cause défendable selon laquelle la division générale aurait fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance au titre de l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS. Il n'existe aucune chance raisonnable de succès en appel.

CONCLUSION

[26] **La permission d'en appeler est refusée.**

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	M. C., non représenté
----------------	-----------------------